



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°16-2025

Prescrivant l'enquête publique unique sur les projets :

- DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RETHÉLOIS ;

- D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES EN VIGUEUR SUR LES COMMUNES DE AIRE, ANNELLES, AVANÇON, AVAUX, BANOGNE-RECOUVRANCE, BIERMES, BLANZY-LA-SALONNAISE, BRIENNE-SUR-AISNE, CONDÉ-LES-HERPY, CORNY-MACHEROMÉNIL, GOMONT, HANNOGNE-SAINT-RÉMY, HAUTEVILLE, HERPY-L'ARLÉSIENNE, HOUDILCOURT, INAUMONT, L'ÉCAILLE, LE THOUR, NANTEUIL-SUR-AISNE, POILCOURT-SYDNEY, SAINT-FERGEUX, SAINT-QUENTIN-LE-PETIT, SAULT-SAINT-REMY, SERAINCOURT, SÉVIGNY-WALEPPE, SON, VIEUX-LES-ASFELD, VILLERS-DEVANT-LE-THOUR ;

- DE LA CRÉATION OU MODIFICATION DES PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES DES COMMUNES DE AMAGNE, ARNICOURT, ASFELD, AVANÇON, BALHAM, BRIENNE-SUR-AISNE, CHÂTEAU-PORCIEN, ROIZY, SAINT-FERGEUX, SÉVIGNY-WALEPPE ET THUGNY-TRUGNY.

Monsieur Thomas SAMYN,
Président de la Communauté de communes du Pays rethélois,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-19 et suivants et R.153-8 et suivants ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, renvoyant aux modalités d'organisation de l'enquête publique selon les articles R.123-1 à R.123-27 ;

VU le Code du patrimoine et notamment l'article R.621-93 ;

VU la délibération n°006/2015 du Conseil communautaire du Pays rethélois en date du 05 Février 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable ;

VU la délibération n° 193/2017 du Conseil communautaire du Pays rethélois en date du 16 novembre 2017 relative au débat préalable sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

VU la délibération n° 188/2019 du Conseil communautaire du Pays rethélois du 18 décembre 2019, arrétant le bilan de la concertation liée au projet de PLU intercommunal du Pays Rethélois ;

VU la délibération n° 137/2020 du Conseil communautaire du Pays rethélois du 19 décembre 2020, arrétant le 2ème projet de PLU intercommunal du Pays rethélois ;

VU la délibération n° 52/2022 du Conseil communautaire du Pays rethélois du 31 mars 2022, relative au 2ème débat préalable sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

VU la délibération n° 148/2022 du Conseil communautaire du Pays rethélois du 10 novembre 2022, arrétant le 3ème projet de PLU intercommunal du Pays rethélois ;

VU les avis rendus par les communes membres de l'EPCI à la suite du 3ème arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, conformément aux articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme ;

VU l'avis défavorable du Préfet des Ardennes au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU l'avis défavorable du Préfet des Ardennes à la demande de dérogation d'ouverture à l'urbanisme en l'absence de SCoT approuvé ;

VU la délibération du Conseil communautaire du Pays rethélois n° 163/2024 en date du 21 novembre 2024, tirant le bilan de concertation et arrêtant le 4^{ème} projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération défavorable du Conseil municipal n°02/2025 du 4 février 2025 de la commune de Thugny-Trugny ;

VU la délibération défavorable du Conseil municipal n°20250201 du 20 février 2025 de la commune d'Avaux ;

VU la délibération défavorable du Conseil municipal n° 2025/05 du 25 février 2025 de la commune de Ménil-Annelles ;

VU la délibération défavorable du Conseil municipal n°2025-006 du 06 mars 2025 de la commune de Poilcourt-Sydney ;

VU les avis émis par les communes membres concernées par le projet de PLUi arrêté, à savoir 47 avis favorables et 14 avis favorables tacites ;

VU la délibération n° 26/2025 du conseil communautaire du 9 avril 2025, arrêtant le 5^{ème} arrêt de projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'avis favorable sous réserve du Préfet des Ardennes au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal en date du 22 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-503 portant dérogation partielle au principe de non-ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées ou consultées sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, conformément aux articles L. 153-16, L.153-17 et R.153-4 du Code de l'urbanisme ;

VU la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de créer ou modifier les Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques des communes de Amagne, Arnicourt, Asfeld, Avançon, Balham, Brienne-sur-Aisne, Château-Porcien, Roizy, Saint-Fergeux, Sévigny-Waleppe et Thugny-Trugny ;

VU la délibération n°21-2018 en date du 30 mars 2018 de la commune d'Amagne validant la proposition de PDA ;

VU la délibération en date du 04 avril 2018 de la commune d'Arnicourt validant la proposition de PDA ;

VU la délibération en date du 25 mars 2019 de la commune d'Asfeld validant la proposition de PDA,

VU la délibération n°13/2025 en date du 08 avril 2025 de la commune d'Avançon validant la proposition de PDA ;

VU la délibération n° 2018/001 en date du 09 février 2018 de la commune de Balham validant la proposition de PDA ;

VU la délibération n°11/2019 en date du 12 novembre 2019 de la commune de Brienne-sur-Aisne validant la proposition de PDA ;

VU la délibération en date du 6 décembre 2017 de la commune de Château-Porcien validant la proposition de PDA ;

VU la délibération n° 02-2018 en date du 21 mars 2018 de la commune de Roizy validant la proposition de PDA ;

VU la délibération n° 02/2018 en date du 27 février 2018 de la commune de Saint-Fergeux validant la proposition de PDA ;

VU la délibération n° 2021-04-15-2 en date du 15 avril 2021 de la commune de Sévigny-Waleppe validant la proposition de PDA ;

VU la délibération n°18/2018 en date du 24 septembre 2018 de la commune de Thugny-Trugny validant la proposition de PDA ;

VU les délibérations n°26/2025 et n°89/2025 du Conseil communautaire du Pays rethélois, respectivement en date du 09 avril 2025 et du 26 juin 2025, acceptant la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées et consultées conformément aux articles L. 132-7 à L. 132-13 du Code de l'urbanisme ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 17 juin 2025 ;

VU les avis n°2021AGE23 du 28 mai 2021, n°2025AGE30 du 17 avril 2025, et n°2025AGE64 du 10 juillet 2025, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;

VU la décision n°E25000050/51 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne du 14 mai 2025, désignant Monsieur Jean-Paul GRASMUCK en qualité de Président de la commission d'enquête, Monsieur Francis SZCRUPAK, en qualité de président-suppléant, Monsieur Bernard CARBONNEAUX en qualité de membre titulaire, et Monsieur Bruno PRATI en qualité de membre suppléant ;

VU la décision n°E25000050/51 bis de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne du 20 juin 2025, étendant la mission de la commission d'enquête au Périmètre Délimité des Abords d'Avançon ;

VU les pièces des dossiers soumises à enquête publique ;

CONSIDÉRANT la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et notamment Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale : prescription, élaboration, approbation, modification et révision » ;

CONSIDÉRANT que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, l'abrogation des cartes communales actuellement en vigueur sur les communes membres de l'EPCI, ainsi que la création ou modification des périmètres délimités des abords, doivent faire l'objet d'une enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé sur la Communauté de communes du Pays rethélois à une enquête publique unique du 29 septembre 2025, 09h00, au 30 octobre 2025, 17h00, concernant :

- le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, dont le principal objectif est de permettre un développement raisonné de l'urbanisation à l'intérieur des communes membres, tout en veillant à préserver l'environnement et le cadre de vie ;
- l'abrogation des cartes communales actuellement en vigueur sur les communes de Aire, Annelles, Avançon, Avaux, Banogne-Recouvrance, Biermes, Blanzly-la-Salonnaise, Brienne-sur-Aisne, Condé-lès-Herpy, Corny-Machéroménil, Gomont, Hannogne-Saint-Rémy, Hauteville, Herpy-l'Arlésienne, Houdilcourt, Inaumont, L'Écaille, Le Thour, Nanteuil-sur-Aisne, Poilcourt-Sydney, Saint-Fergeux, Saint-Quentin-le-Petit, Sault-Saint-Remy, Seraincourt, Sévigny-Waleppe, Son, Vieux-lès-Asfeld, Villers-Devant-Le-Thour ;
- les projets de création ou modification des Périmètres Délimités des Abords autour des Monuments Historiques des communes de Amagne, Arnicourt, Asfeld, Avançon, Balham, Brienne-sur-Aisne, Château-Porcien, Roizy, Saint-Fergeux, Sévigny-Waleppe et Thugny-Trugny.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Par décision n° E25000050/51 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne du 14 mai 2025, une commission chargée de conduire l'enquête publique a été constituée de la façon suivante :

- Monsieur Jean-Paul GRASMUCK, Président de la commission d'enquête, géomètre retraité,
- Monsieur Bernard CARBONNEAUX, membre titulaire, inspecteur de l'Éducation nationale, retraité,
- Monsieur Francis SZCRUPAK, Président-suppléant de la commission d'enquête, chef de projet foncier, retraité,

- Monsieur Bruno PRATI, membre suppléant.

Par décision n° E2500050/51 bis de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne du 20 juin 2025, la mission de la commission d'enquête est étendue au Périmètre Délimité des Abords d'Avançon.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE CONSULTATION DES DOSSIERS SOUMIS A L'ENQUÊTE ET DES REGISTRES D'ENQUÊTE OUVERTS À CET EFFET

Les dossiers soumis à l'enquête publique seront déposés pendant la durée de l'enquête :

- En version papier et sur poste informatique, au siège de la Communauté de communes du Pays rethélois (située au 30 Avenue de Bourgoin – à SAULT-LÈS-RETHEL – 08300), aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Sur postes informatiques dans les Maisons France Services :
 - o d'AMAGNE (située à la Médiathèque, Rue Arthur Rimbaud), aux jours et heures habituels d'ouverture ;
 - o d'ASFELD (située 1, rue du Château), aux jours et heures habituels d'ouverture
 - o de CHATEAU-PORCIEN (située 2, rue de la Barre) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
 - o de JUNIVILLE (située 15, rue des Écoles), aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Sur poste informatique à la bibliothèque d'HANNOGNE-SAINT-RÉMY, située Place de la Mairie 08220 – HANNOGNE-SAINT-RÉMY, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sous forme numérique sur le site du Pays rethélois : <http://www.paysrethelois.fr/>,
- sous forme numérique sur le registre numérique de la page de l'enquête publique : <https://participation.proxiterritoires.fr/plui-paysrethelois>.

Un registre d'enquête papier à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête, sera déposé au siège de la Communauté de communes du Pays rethélois, dans les Maisons France Services d'AMAGNE, d'ASFELD, de CHATEAU-PORCIEN, de JUNIVILLE, et à la bibliothèque d'HANNOGNE-SAINT-RÉMY, mis à disposition aux jours et heures habituels d'ouverture.

Un registre numérique sera accessible depuis la page d'enquête publique sur le site du Pays rethélois : <https://participation.proxiterritoires.fr/plui-paysrethelois>

ARTICLE 4 – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance des pièces liées à ces dossiers et sera admise à émettre ses observations et propositions :

- **sur les registres papier d'enquête** déposés au siège de la Communauté de communes du Pays rethélois à SAULT-LÈS-RETHEL, dans les Maisons France Services de AMAGNE, ASFELD, CHATEAU-PORCIEN, JUNIVILLE et à la bibliothèque d'HANNOGNE-SAINT-RÉMY, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- **par correspondance adressée à Monsieur le Président de la commission d'enquête**, qui les visera et les annexera audit registre :
 - .à l'adresse postale suivante : Communauté de communes du Pays rethélois – Pôle Attractivité Territoriale – Service Aménagement du territoire – 30 Avenue de Bourgoin – 08300 SAULT-LÈS-RETHEL
 - . par courrier électronique à l'adresse suivante : plui-paysrethelois@mail.proxiterritoires.fr
 - . en ligne sur le registre numérique de la page de l'enquête publique : <https://participation.proxiterritoires.fr/plui-paysrethelois>
- pendant **les permanences de la commission d'enquête** :

Lieu	Jours et heures
Siège de la Communauté de communes du Pays rethélois	Le 29/09/2025 de 09h00 à 11h30
Maison France Services d'AMAGNE	Le 25/10/2025 de 09h00 à 11h30
	Le 01/10/2025 de 14h00 à 17h00
Maison France Services d'ASFELD	Le 03/10/2025 de 09h00 à 11h30
	Le 15/10/2025 de 14h00 à 17h00
Maison France Services de CHATEAU-PORCIEN	Le 09/10/2025 de 09h00 à 11h30

	Le 22/10/2025 de 14h00 à 17h00
Maison France Services de JUNIVILLE	Le 10/10/2025 de 14h00 à 17h00
	Le 21/10/2025 de 9h00 à 11h30
Bibliothèque d'Hannogne-Saint-Rémy	Le 17/10/2025 de 16h30 à 18h30
Siège de la Communauté de communes du Pays rethémois	Le 11/10/2025 de 09h00 à 11h30
Siège de la Communauté de communes du Pays rethémois	Le 30/10/2025 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 5 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE – RAPPORT ET CONCLUSIONS

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, les registres déposés au siège de la Communauté de communes du Pays rethémois, dans les Maisons France Services, et à la bibliothèque d'HANNOGNE-SAINT-RÉMY, seront mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le Président de la Communauté de communes du Pays rethémois en tant que personne responsable du plan local d'urbanisme intercommunal et documents d'urbanisme en tenant lieu. Elle lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par la commission d'enquête des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du plan local d'urbanisme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établit un rapport, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

La commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées pour les projets soumis à l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à chaque projet.

Le président de la commission d'enquête transmet à la Communauté de communes du Pays rethémois l'exemplaire des dossiers de l'enquête déposés au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de cet article L.123-15.

Dès leur réception, la Communauté de communes du Pays rethémois transmettra quant à elle une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête à la Préfecture des Ardennes et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du Code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

ARTICLE 6 – MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE

À l'issue de l'enquête publique et une fois qu'ils auront été transmis à la Communauté de communes du Pays rethémois, toute personne intéressée pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- sur support papier au siège de la Communauté de communes du Pays rethémois, située 30 rue de Bourgoin à SAULT-LÈS-RETHEL, durant les jours et heures d'ouverture habituels ;
- sur le site internet du Pays Rethémois : <http://www.paysrethelois.fr/>.

ARTICLE 7 – RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

Si la commission d'enquête estime que l'importance ou la nature des projets ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, elle en informe la Communauté de communes du Pays rethémois en lui indiquant les modalités qu'elle propose pour l'organisation de cette réunion.

La commission d'enquête définit, en concertation avec la Communauté de communes du Pays rethélois, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion. En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée, dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du Code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

À l'issue de la réunion publique, la commission d'enquête établit un compte-rendu qui sera adressé dans les meilleurs délais à la Communauté de communes du Pays rethélois. Cette dernière disposera d'un délai raisonnable pour produire ses observations éventuelles si elle le juge utile.

Ce compte-rendu, ainsi que les observations éventuelles de la Communauté de communes du Pays rethélois, seront annexés par la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

La commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte-rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public, dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Les formalités liées à la publicité de l'enquête publique seront justifiées par un certificat de monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays rethélois.

Publication dans la presse :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents à la rubrique "Annonces légales", quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux régionaux ou locaux suivants diffusés dans le Département des Ardennes :

- Journal l'Union des Ardennes/Ardennais, 6 rue Gutengerb – 51100 REIMS
- Agri Ardennes, 1 Rue Jacquemart Templeux - CS 80770 - 08013 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée aux dossiers soumis à l'enquête publique ; ces publications auront lieu quinze jours avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et durant les huit premiers jours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Publication par voie d'affiches :

Cet avis au public sera également affiché au siège de la Communauté de communes du Pays rethélois, dans chaque commune membre ainsi que dans les Maisons France Services et la bibliothèque d'HANNOGNE-SAINT-RÉMY, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Publication par voie électronique :

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la Communauté de communes du Pays rethélois dont l'adresse est la suivante : <http://www.paysrethelois.fr/>.

ARTICLE 9 – DÉCISION(S) ET AUTORITÉ(S) COMPÉTENTE(S) AU TERME DE L'ENQUÊTE

Au terme de cette enquête publique, une décision favorable ou défavorable pourra être adoptée :

- par le Conseil communautaire du Pays rethélois, en tant qu'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- par le Conseil communautaire du Pays rethélois, en tant qu'autorité compétente pour abroger les cartes communales actuellement en vigueur sur le territoire avant arrêté préfectoral,
- par le Préfet de Région en tant qu'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation des Périmètres Délimités des Abords.

ARTICLE 10 – INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES SE RAPPORTANT À L'OBJET DE L'ENQUÊTE

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête figurent dans les dossiers soumis à l'enquête publique, et notamment dans le rapport de présentation. Ces informations peuvent être consultées à la Communauté de communes du Pays rethélois et sur le site internet du Pays rethélois.

ARTICLE 11 - AVIS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

L'avis rendu par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, ainsi que le mémoire en réponse, sont joints au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 12 - IDENTITÉ DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES PROJETS ET DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE AUPRÈS DE LAQUELLE DEMANDER DES INFORMATIONS

Personnes responsables :

La Communauté de communes du Pays rethélois, représentée par le Président, Monsieur Thomas SAMYN, est la personne responsable du plan local d'urbanisme et des procédures d'adaptation engagées à son encontre.

Le Préfet de Région est la personne responsable des Périmètres Délimités des Abords et des procédures d'adaptation engagées à son encontre.

Autorité auprès de laquelle on peut demander des informations :

Des informations relatives au dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal peuvent être demandées auprès du pôle Attractivité Territoriale de la Communauté de communes du Pays rethélois au 03.52.10.01.00.

Des informations relatives aux dossiers de Périmètres Délimités des Abords peuvent être demandées auprès de Madame Constance CARPENTIER, Architecte des Bâtiments de France, représentant le Préfet des Ardennes
Architecte des Bâtiments de France
UDAP des Ardennes - Cité Administrative
2 Esplanade du Palais de Justice - 08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
Tel : 03.24.56.23.16 – Courriel udap.ardennes@culture.gouv.fr

ARTICLE 13 - EXECUTION

Monsieur le Président de la Commission d'enquête et Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays rethélois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

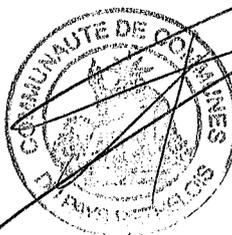
ARTICLE 14 - AMPLIATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA ADRESSÉE À :

Monsieur le Sous-Préfet de Rethel,
Messieurs les Maires des communes membres de l'EPCI,
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes,
Madame l'Architecte des Bâtiments de France,
Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne,
Monsieur le Président de la Commission d'enquête.

Fait à SAULT-LÈS-RETHEL, le 28/08/2025

Le Président

Thomas SAMYN



Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission

En sous-préfecture, le 01 SEP. 2025

De sa publication ou de son affichage, le 01 SEP. 2025

Notifié le, 01 SEP. 2025

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

